

200.2025.249.AI
N° AVS
BEP/EGC

Tribunal administratif du canton de Berne
Cour des affaires de langue française

Jugement du juge unique du 24 avril 2025

Droit des assurances sociales

G. Niederer, président
Ph. Berberat, greffier

A. _____
représenté par Me B. _____
recourant

contre

Office AI Berne
Scheibenstrasse 70, case postale, 3001 Berne
intimé

relatif à une décision de ce dernier du 16 mai 2023
(arrêt du TF 8C_344/2024 du 26 mars 2025)



Considérant:

- Vu le jugement du 28 mai 2024 par lequel le Tribunal administratif du canton de Berne (TA) avait rejeté le recours interjeté par A._____, représenté par une mandataire professionnelle, contre une décision de l'Office AI Berne du 16 mai 2023,
- Vu l'arrêt du Tribunal fédéral (TF) daté du 26 mars 2025, admettant le recours de A._____, toujours représenté, annulant le jugement cantonal ainsi que la décision de l'Office AI Berne et renvoyant la cause à ce dernier pour instruction complémentaire et nouvelle décision,
- Que conformément au ch. 4 du dispositif de cet arrêt, il convient de statuer à nouveau sur les frais et dépens de l'avocate de l'assuré pour la procédure devant le TA, compte tenu du sort de la cause devant le TF,
- Que les frais de la procédure devant le TA, fixés à un émolument forfaitaire de Fr. 800.-, doivent donc être mis à la charge de l'intimé qui succombe, l'avance de frais versée par le recourant devant lui être restituée (art. 69 al. 1^{bis} de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité [LAI, RS 831.20]; art. 108 al. 1 s. de la loi cantonale du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives [LPJA, RSB 155.21]; JAB 2009 p. 186 c. 4),
- Que le recourant, qui obtient gain de cause et qui est représenté par une avocate, a droit à l'octroi de dépens (art. 61 let. g de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales [LPGA, RS 830.1]; art. 104 al. 1 LPJA),
- Qu' après examen de la note d'honoraires de Me B._____ du 17 août 2023, dont il résulte des honoraires de Fr. 5'319.-, des débours de Fr. 135.80 et la TVA (7,7%) de Fr. 420.-, soit un total de Fr. 5'874.80, force est de constater que cette somme est élevée, eu égard à l'importance et à la complexité objectives de la procédure, de même qu'au vu de la pratique du TA dans des cas semblables

(voir à ce propos, notamment: VGE IV/2024/225, IV/2024/310 du 4 avril 2025, IV/2020/645 du 17 mars 2021 c. 4.3.2, voir aussi JTA AI/2017/892 du 20 mars 2019 c. 7.3),

Que les dépens du recourant mis à la charge de l'intimé sont dès lors ramenés à un montant de Fr. 4'500.- (débours et TVA compris),

Que le présent jugement sur frais et dépens est gratuit et relève de la compétence d'un juge unique de la Cour des affaires de langue française du TA (décision de la conférence élargie des juges du TA compétents en matière d'assurances sociales du 4 septembre 2002; voir aussi art. 54 al. 1 let. c de la loi cantonale du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public [LOJM, RSB 161.1]),

Par ces motifs:

1. Les frais de la procédure judiciaire cantonale (200.2023.402), fixés forfaitairement à Fr. 800.-, sont mis à la charge de l'Office AI Berne.
2. L'Office AI Berne versera au recourant la somme de Fr. 4'500.- (débours et TVA compris) au titre de dépens pour la procédure judiciaire cantonale.
3. Il n'est pas perçu de frais de procédure.
4. Le présent jugement est notifié (R):
 - au recourant, par sa mandataire,
 - à l'intimé,
 - à l'Office fédéral des assurances sociales.

Le président:

Le greffier:

Voie de recours

Dans les 30 jours dès la notification de ses considérants, le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne, au sens des art. 39 ss, 82 ss et 90 ss de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110).